

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-en-Barœul

Références : insepction 2023_légionellose
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La Brasserie Heineken est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par arrêté préfectoral du 4 juillet 1990.

Les principales activités classées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : 3642-2 (Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) - 4735 (Ammoniac) – 2253 (Préparation, conditionnement de boissons) – 2910 (Combustion) – 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau).

Les équipements de production comprennent :

- 2 salles de brassage ;
- 21 silos ;
- 75 cuves de fermentation ou de garde ;
- 23 tanks de bière filtrée ;
- 7 groupes de conditionnement.

Les effluents industriels sont traités par une station d'épuration par méthanisation construite en 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de tours aéroéfrigérantes - prévention de la légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	/	Sans objet
9	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Sans objet
10	Prévention aux expositions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	/	Sans objet
11	prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant est globalement bien organisé et que le risque "légionelles" apparaît bien maîtrisé au sein de son installation.

Le laboratoire DEKRA nous a transmis, le 21 juin 2023, son rapport d'analyse du contrôle inopiné. Les prélèvements ont mis en évidence l'absence de légionelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance

<p>de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : Deux personnes sont nommément désignées personnes référentes, elles sont toutes les deux à jours de formation. 16 autres personnes susceptibles d'opérer sur les TARs ou à proximité ont suivi une formation. Le listing des formations a été présenté à l'inspection et montre que l'exploitant respecte le renouvellement des formations à minima tous les 5 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Actuellement 10 TARs sont exploitées. 8 tours sont utilisées pour le refroidissement des compresseurs NH3 et huile associée ainsi que des condensateurs ; 2 tours sont utilisées pour le refroidissement Air Comprimé et CO2, et huile associée. La dernière AMR a été réalisée le 13 décembre 2022 par le bureau Véritas, compte-tenu des différentes correspondances entre les 2 parties, le rapport n'a pas encore été remis à l'exploitant. La périodicité de renouvellement annuelle de l'AMR est respectée.

L'exploitant nous a présenté le rapport réalisé en 2021. S'agissant d'un contrôle inopiné et le nouveau rapport devant prochainement être finalisé, nous n'avons pas examiné en détail cette AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion

de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats : Les plans d'entretien et de surveillance ont été présentés à l'inspection. La société Johnson assure la maintenance courante des TARs, la société Nalco assure le traitement des tours. Cette dernière supervise également les équipements d'injections automatisées des traitements. Ces traitements sont réalisés à l'aide du système Trasar. Celui-ci mesure les concentrations de produits dans le circuit global des TARs et injecte au besoin la quantité nécessaire afin d'obtenir les valeurs définies dans le plan d'entretien.

Pour le traitement préventif, les produits utilisés sont le biocide ST40, l'antioxydant 3DT128 et de la soude.

Il n'y a pas de traitement choc réalisé de façon préventive, si nécessaire il est réalisé sur la tour concernée celle-ci étant isolée du circuit global. Ce traitement choc est réalisé de façon manuelle par l'utilisation du biocide non oxydant Nalco 77352 et d'un détergeant biologique Nalco 77393.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">— les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;— les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;— les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;— les périodes d'arrêts complet ou partiels ;— le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;— les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;— les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;— les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.— les modifications apportées aux installations.
Constats : La traçabilité des actions préventives est assurée informatiquement au travers de deux fichiers, un fichier de synthèse est réalisé en fin d'année. Le premier fichier reprend les actions de nettoyage et les traitements chocs. Le second trace les interventions de la société Nalco qui remet à l'exploitant un compte-rendu pour chaque intervention. Ceux-ci sont archivés chronologiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des

installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : GIDAF permet de retrouver les déclarations de l'exploitant. Sur la foi de ces déclarations, les analyses microbiologiques sur les circuits sont effectuées mensuellement et la consultation de ces données sur les 4 dernières années a permis de constater qu'aucune concentration en légionelles n'est supérieure à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre également sous GIDAF les certificats d'analyses des légionelles afin de permettre à l'inspection de procéder à leur vérification en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement compris entre 1000 et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila

inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats : Un logigramme avec un code couleur détermine les différentes actions à mettre en place en cas de prolifération de légionelles.

La procédure orange correspondant à l'article 26.II.2 a été présentée à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.</p> <p>Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de</p>

<p>l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p>
<p>Constats : La procédure rouge correspondant à l'article 26.II.1 a été présentée à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Prévention aux expositions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – Prévention aux expositions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose des équipements individuels. Le panneau signalant l'obligation du port du masque est présent. Lors de l'inspection les recommandations informant le personnel des circonstances d'expositions aux légionelles et l'importance de consulter rapidement un médecin</p>

en cas de signes évocateurs de la maladie n'étaient pas affichées .
Observations : L'exploitant complètera l'affichage informant le personnel des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des légionelloses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p>
<p>Constats : Les points de prélèvement sont repérés et sont facilement accessibles. Lors du contrôle inopiné les tours 7 et 8 étaient à l'arrêt.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>

Constats : Les produits utilisés par Nalco sont stockés sur rétention dans un local placé avant l'accès aux TARs. Ces produits correspondent à la stratégie de traitement présentée. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits précédemment cité dans ce rapport. La gestion des stocks des produits de traitement d'entretien est réalisé par la société Nalco. L'exploitant gère les stocks de produits destinés aux traitements chocs, ceux-ci sont placés dans un autre local de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet